

Adainville

Bazanvile

Bonvillers

Boissets Bourdonné

Boutiany-Prouais

12

Civry-la-Forêt

Condé-sur-Vesgre

Courgent

Dammartin en Serve

Dannemarie

Fins Neuve Eglise

Goussainville

Grandchamp

Gressey

Havelu Houdan

La Hauteville

Le Tartre Gaudran

Longnes

Maulette

Mondreville

Montchauvet

Mulcent

Orgerus

Orvillers

Osmov

Prunay le Temple

Richebourg

Rosay

Septeul

St Lubin de la Haye

St Martin des Champs

Tacoignières

Tilly

Villette

### DÉCISION N°121 DU 26 NOVEMBRE 2024

# Marché n° 2024-010-001 – Remplacement de l'éclairage sportif de 4 stades de la CCPH : Avenant n° 1

#### Le Président.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants :

Vu le Code de la commande publique ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) :

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu le 1° de l'article 2 de la délibération n° 17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'attribution au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant global initial inférieur à 1 000 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Vu le marché n° 2024-010-001 relatif aux travaux de remplacement de l'éclairage sportif de 4 stades de la CCPH notifié, le 22 juillet 2024, à la société VIOLA pour un montant forfaitaire de 114 156,79 € HT ;

Vu le projet d'avenant n° 1;

Considérant qu'un diagnostic de vétusté et des études au changement de projecteur a fait apparaitre la nécessité de traiter les mâts des stades ;

**Considérant** que le traitement n'était pas inclus dans le marché initial et doit être intégré dans les missions confiées au titulaire ;

**Considérant** que la réalisation de ce traitement des mâts entraîne une augmentation de 2 850,00 € HT, soit une plus-value de 2,49 %, portant le montant total du marché à 117 006,79 € HT;

## **DÉCIDE:**

ARTICLE 1: De conclure et signer l'avenant n°1 au marché n° 2024-010-001 - Remplacement de l'éclairage sportif de 4 stades de la CCPH avec la société VIOLA, sise 157 route de Cormeilles 78500 SARTROUVILLE, et ayant pour numéro de SIRET 579 800 103 00031, pour un montant de 2 850,00 € HT.

#### COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon BP15 78550 Maulette

**T. 01 30 46 82 80** F. 01 30 46 **1**5 75

ccph@cc-payshoudanais.fr www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture 078-247800550-20241205-DEC12126112024-AR Date de télétransmission : 05/12/2024 Date de réception préfecture : 05/12/2024



ARTICLE 2 : D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant visé à l'article 1.

ARTICLE 3 : De dire que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

**ARTICLE 4**: Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 26 novembre 2024

Pour le Président empêché, La 1ère Vice-Présidente.

Wosette JEAN

Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le : 5 de cembre 2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaux par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.